



Guide d'importation en Tunisie



Guide d'importation en Tunisie

1. Introduction

Les renseignements d'importation contiennent : les lois de commerce international du pays, les étapes d'importation avec ses trois phases (planification, préparation et importation) avec une liste de toutes les procédures nécessaires, les documents connexes et les autorités officielles compétentes. Outre les exigences techniques d'importation pour un certain nombre de pays et de groupes internationaux et relatives aux secteurs des produits alimentaires, des textiles et des technologies de la communication et de l'information.

1.1 Lois de commerce international en Tunisie

1.1.1 Les sociétés de commerce internationales sont régies par :

- La loi n° 94-42 du 07/03/1994 telle que complétée par la loi n° 96-59 du 06/05/1996 et la loi n° 98-102 du 30/11/1998.
- Arrêté du Ministre de commerce du 10/09/1996 tel que complété par l'arrêté du 03/12/1998.



قرار وزير التجارة
10-9-1996 تونس.pdf



قانون 42-94 تونس.pdf

L'exercice de l'activité des sociétés de commerce international est soumis à une autorisation d'investissement auprès du Centre de Promotion des Exportations, qui délivre à la société concernée une attestation de dépôt de déclaration reprenant toutes les données relatives au projet.

Lien du centre de promotion des exportations :

Sociétés de Commerce International - site officiel de la douane tunisienne (douane.gov.tn)

Parmi les conditions d'exercice d'une activité de commerce international figurent ce qui suit :

Conformément à l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 04/12/1994, les sociétés de commerce international sont créées avec un capital minimum de 150 000 dinars, qui doit être intégralement libéré lors de leur création. Et conformément à la loi n° 98-102 du 30/11/98 complétant la loi n° 94-24 du 28/04/1999, le capital minimum est réduit à un plafond de 20 000 dinars pour les jeunes promoteurs. Ce privilège est accordé une seule fois à chaque promoteur. On entend par jeune promoteur toute personne physique de nationalité Tunisienne qui remplit les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.
- Ne dépassant pas l'âge de 40 ans au moment du dépôt de la déclaration de constitution du projet.

- Assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet.
- Détenir au moins 51% du capital.
- Déposer une déclaration d'investissement.

2.1.1 Modalités de réalisation de l'opération d'importation :

- Les opérations de commerce extérieur avec leurs règles financières sont effectuées sous couvert d'une facture commerciale, à l'exception des produits exclus du régime de la liberté d'importation ou d'exportation qui sont effectués sous couvert d'un titre de commerce extérieur, à moins que les règles réglementaires n'en disposent autrement.
- Il faut exécuter le régime financier conformément aux conditions fixées par le droit de change en vigueur.
- Le titre de commerce extérieur est un document administratif propre au bénéficiaire et ne peut faire l'objet de renonciation.



سند التجارة
الخارجية.pdf

- Tous les produits soumis à l'importation ou à l'exportation dans le cadre du commerce extérieur doivent être désignés selon la nomenclature générale des produits telle que prévue dans la nomenclature de dédouanement des produits.

- Ne peuvent pas être domiciliés les titres de commerce extérieur ou les factures commerciales qui prévoient des conditions de règlement non mentionnées par la réglementation de contrôle monétaire applicable quel que soit le régime de produits qu'après avoir visé les documents ou avoir obtenu l'approbation de la Banque Centrale de Tunisie sur ces titres ou factures.

Les types des importations doivent être définis comme suit :

1- Les importations non soumises aux procédures de commerce extérieur

Les opérations suivantes ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune procédure de commerce extérieur

- Les importations dont le paiement se fait à leur réception par les parties, les pièces détachées et accessoires importables et destinées uniquement à l'usage professionnel de l'importateur ; l'importation des produits nécessaires à la production effectuée par les entreprises totalement exportatrices.
- Les opérations d'importation effectuées par les entreprises économiques dans la zone franche économique.

2- Les produits importés sous couvert d'un certificat d'importation

Les produits bénéficiant du régime de la libre importation (au sens de l'article 2 de la loi 94-41 du 7 mars 1994) sont importés sous couvert d'une facture commerciale domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé.

- L'importateur peut déposer la facture commerciale pour domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé, soit dans le cadre du système automatisé intégré de traitement de procédure du commerce extérieur, soit par la procédure manuelle.
- Dans le second cas, l'importateur remet à l'intermédiaire agréé pour domiciliation la facture commerciale en trois exemplaires.
- L'intermédiaire agréé, avant de procéder à la domiciliation de la facture commerciale, doit s'assurer que le produit importé est importable sous couvert d'une facture commerciale à compter de la date de sa domiciliation.
- La facture commerciale domiciliée demeure valable pour les produits expédiés directement et la durée de validité de la facture commerciale domiciliée est fixée pour une période de 6 mois à partir de la Tunisie avant sa date d'expiration, même lorsque ces produits sont déclarés à une date ultérieure aux services de douane à condition qu'ils n'ont pas été stockés ou mis en dépôt.
- L'importation peut se faire en détail pendant la durée de validité de la domiciliation de la facture commerciale.

3- Produits exclus du régime de la libre importation

- Les produits exclus du régime de la liberté d'importation ne peuvent être importés que sur autorisation d'importation délivrée par le Ministère chargé du commerce.

- Les demandes d'autorisation d'importation sont déposées accompagnées du contrat commercial moyennant quitus auprès d'un intermédiaire agréé qui le transmet en portefeuille au ministère chargé du commerce.
- Le ministère chargé du commerce, après étude de la demande et obtention de l'avis du ministère concerné, indique sa décision concernant les différents exemplaires de l'autorisation d'importation et les transmet à l'intermédiaire agréé qui a déposé la demande.
- L'intermédiaire agréé notifie à l'importateur la décision prise concernant sa demande dès qu'il reçoit le dossier et entame la domiciliation de l'autorisation.
- Le Ministère du Commerce informe quotidiennement la Banque Centrale de Tunisie et la Direction Générale des Douanes du contenu des autorisations accordées.
- La durée de validité de l'autorisation d'importation est fixée à 12 mois à compter de la date de la décision du Ministère chargé du commerce.
- L'importation en détail peut se faire pendant la période de validité de l'autorisation.

Les produits exclus du régime de la libre importation peuvent être connus via les liens suivants :

Restrictions et interdictions- site officiel de la douane Tunisienne (douane.gov.tn).

<http://www.commerce.gov.tn/Ar/%D8%A5%D8%AC%D8%B1%D8%A7%D8%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%88%D8%B1%D9%8A%D8%AF->

4- Importations soumises à des régimes spéciaux

Sont soumises à un régime spécial :

- Les importations en cours sous le régime de compensation ;
- Les importations sans paiement ;
- L'importation de produits placés à leur entrée en Tunisie sous le régime douanier suspensif de paiement des taxes.

A. système de compensation :

- Les opérations d'importation remplacées par des exportations vers l'étranger non susceptibles des règles financières sont soumises à l'accord préalable du Ministère chargé du commerce sous forme de projets détaillés définissant les caractéristiques des importations prévisibles et des exportations correspondantes.
- En cas d'autorisation d'accomplir l'opération, les opérations d'importation et d'exportation sont réalisées sous couvert d'une autorisation d'importation et d'une autorisation d'exportation délivrées par le Ministère chargé du commerce, quel que soit le régime de commerce extérieur du produit.

B- Importations sans paiement :

- Les importations sans paiement sont les importations dont il ne découle que ce soit pour le prix d'achat du produit ou pour les frais de fret aucuns autres frais supplémentaires, ni l'achat de devise ou dépôt de dinars en compte, quelle que soit la nature

de la personne non - résidente, ni le remplacement des produits sous une autre forme.

- Ces importations ne doivent pas bénéficier de la qualité commerciale et n'avoir l'autorisation que du Ministère chargé du commerce et uniquement à titre exceptionnel.

C- Système douanier suspensif du paiement des taxes :

- Les produits figurant aux conditions générales prévues par les règlements douaniers sous le régime de stockage ou d'accès temporaire sont exonérés des taxes douanières relatives à l'autorisation d'importation ou à la facture commerciale domiciliée et ce lors de leur entrée en territoire Tunisien.
- Aucun régime financier ne peut être fait avec l'étranger pour la valeur des produits importés conformément au régime du commerce extérieur pour le produit à importer en Tunisie que sur autorisation d'importation ou une facture commerciale domiciliée.
- Les produits importés destinés à la consommation locale sont placés dans le cadre de ce régime et leur réglementation financière sur la base d'une autorisation d'importation ou une

facture commerciale domiciliée conformément au régime du commerce extérieur des produits importés.

- Il n'est pas exigé d'établir une autorisation d'importation ou une domiciliation de facture commerciale si les produits destinés à mettre à la consommation locale ont précédemment bénéficié d'une autorisation d'importation ou d'une facture commerciale

domiciliée conformément au régime de commerce extérieur du produit.

- L'importation des produits et leur réexportation en transit et leur rechargement n'exigent aucune procédure lorsqu'ils n'ont pas besoin qu'une personne résidant à l'étranger effectue le paiement des fonds.

Possibilité de savoir des plus amples détails sur les méthodes de réalisation de l'opération d'importation via le lien suivant :

<https://euromed.tradehelpdesk.org/euromed/ar/market-access-info/customs-procedures-guides/download?reporter=788>

2. Démarches d'importation en Tunisie

Cet exposé résume les principales étapes de l'importation en Tunisie. Cet exposé constitue les pas préparatoires pour se préparer avec toutes les informations et documents nécessaires avant d'entamer les

procédures juridiques, et ce afin de faciliter l'opération d'importation.

1.2. Première étape (planification)

1.1.2 Identification du produit et communication avec le client

Avant d'entamer les procédures d'importation il faut tout d'abord déterminer le produit à importer et communiquer avec le client approprié.

2.2 Deuxième étape (préparation)

Il est à noter que les acteurs des opérations d'import/export (destinataire, exportateur/importateur, autorités portuaires, administrations douanières, manutentionnaire, banque, etc.), sont interconnectés à travers la plateforme Tunisie- TradeNet et le système douanier SINDA, afin d'échanger les informations ou documents et traiter des opérations de dédouanement, à l'exception de transfert manuel des dossiers au service d'admission des douanes. Tous les échanges s'effectuent via le lien Tunisie-TradeNet.

1.2.2 Obtention du code douanier

La partie souhaitant exporter (ou importer) doit d'abord obtenir ce qu'on appelle le code douanier.

Documents requis aux personnes pour obtenir le code douanier

Etape 1 : Obtention du formulaire d'enregistrement soit manuellement ou par voie électronique (par voie électronique, le formulaire peut être retiré en accédant au site du formulaire douanier électronique via le lien suivant :

Portail web officiel de la Douane Tunisienne

(Site Internet des douanes : < Services-e autres services



طلب منح الرمز
الجمركي.pdf

Etape 2 : Constitution et dépôt du dossier pour l'obtention du code douanier. Cette étape comprend les documents suivants :

- Un formulaire rempli au registre du commerce.
- Une copie de la carte d'identité fiscale dûment certifiée par le bureau de contrôle des impôts.
- Un document certifié de la déclaration de création.
- Une copie de la carte d'identité nationale du déposant de la demande.

Étape 3 :

2.2.2 Étapes préalables au dédouanement

- Préparer une autorisation d'importation via Tunisie - TradeNet.
- Préparer la facture/forme, numéro fiscal, code douanier, numéro de la carte d'identité nationale.
- Domiciliation via Tunisie- TradeNet, facture formelle.

- Contrôle technique, si besoin, par la préparation du dossier, la demande, la facture d'achat, le certificat d'origine, la liste des colis, le dossier technique, le connaissance et une copie de la marque d'identification du produit.

3.2.2. Préparer la Déclaration Détaillée de la Marchandise (DDM)

- Télécharger la déclaration détaillée via la plateforme Tunisie- Tradenet à travers le lien suivant :

<http://www.tradenet.com.tn/portal/accueil>

- Elaborer la déclaration détaillée de la marchandise et préparer les pièces jointes suivantes :
 - Factures
 - Connaissance
 - Certificat d'origine.



شهادة المنشأ.pdf

- Demandes d'exonération
- Enregistrer la déclaration et sa certification via la plateforme Tunisie- TradeNet.

4.2.2 Dépôt de la déclaration détaillée

- Déposer la déclaration, en constituant un dossier de déclaration détaillée de la marchandise.
- Payer les taxes et impôts dus.
- Délivrer le titre de suppression.
- Elaborer le dossier d'importation, en préparant une copie de la déclaration détaillée de la marchandise, l'acte de liquidation et tout autre document requis relatif aux règles particulières.
- Paiement des frais de traitement et de manutention.

5.2.2 régler la manutention et l'autorisation de quitter de la marchandise

- régler la manutention et l'autorisation de quitter de la marchandise, conformité du dossier présenté.

Possibilité de savoir des plus amples détails sur les étapes précédentes du dédouanement via le lien suivant :

<https://euromed.tradehelpdesk.org/euromed/ar/market-access-info/customs-procedures-guides/download?reporter=788>